

GE_GERICHTE DCSO/422/2016 vom 15. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_422_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/422/2016 du 15 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/422/2016 del 15 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2, 56 et 63 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

E. 2.1

L'ordonnance de séquestre énonce les objets à séquestrer (art. 274 al. 2 ch. 4 LP), qui doivent être désignés de manière précise (Walter STOFFEL/Isabelle CHABLOZ, in CR LP, 2005, n° 10 ad art. 274 LP; Felix C. MEIER-DIETERLE, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, n° 7 ad art. 274 LP). L'Office, chargé d'exécuter le séquestre en appliquant par analogie les règles relatives à la saisie (art. 274 al. 1 et 275 LP), est lié par l'ordonnance de séquestre, sous réserve de nullité de cette dernière (ATF 142 III 348 consid. 3.1). En dérogation aux règles régissant la saisie, l'Office ne peut toutefois faire porter le séquestre que sur les droits mentionnés dans l'ordonnance (ATF 92 III 20 consid. 1).

Les actions (art. 683 et 684 CO) ou certificats d'actions (ATF 86 II 95 consid. 3) émis par une société anonyme constituent des titres incorporant les droits des actionnaires à l'égard de ladite société : ces droits sont donc saisis, respectivement séquestrés, par la saisie ou le séquestre des titres.

Lorsqu'aucun titre n'a été émis, le souscripteur, respectivement l'actionnaire, n'en possède pas moins à l'égard de la société les droits découlant de cette qualité. Ces droits peuvent être saisis au titre de créances (ATF 77 III 87). Ils peuvent en conséquence également être séquestrés, pour autant que l'ordonnance de séquestre les mentionne parmi les objets à séquestrer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_824/2010 du 5 juillet 2011 consid. 3).

E. 2.2

Il n'est pas contesté en l'espèce que la débitrice séquestrée est actionnaire de B_____ et dispose dès lors à l'égard de cette dernière des droits découlant de cette qualité, droits qui n'ont pas en l'état été incorporés dans des titres. Le litige porte sur la question de savoir si l'ordonnance de séquestre mentionne ces droits parmi les objets à séquestrer.

En relation avec B_____, l'ordonnance mentionne en premier lieu les actions de cette dernière. Alternativement ("ou"), elle désigne comme objets à séquestrer "toute créance, droit ou certificat incorporant la titularité des Actions, ou découlant de la titularité des Actions, tel que le droit aux dividendes (courants ou échus) ou au dividende de liquidation". Cette formulation, très large, doit être comprise comme se référant non seulement à des

droits découlant de la possession d'un papier-valeur, tel une action ou un certificat d'actions, mais également à des droits qui n'auraient pas été incorporés dans un tel titre et découleraient de la

- 6/7 -

A/2599/2016-CS simple qualité d'actionnaire de la débitrice. Le terme de "titularité" ne doit à cet égard pas être pris dans un sens réel étroit, se référant à la seule légitimité conférée par un papier-valeur, mais dans celui plus général et courant de la titularité d'un droit ou d'un ensemble de droits, incorporés ou non dans un titre. Les droits découlant de la titularité des actions décrits dans l'ordonnance visaient ainsi également, dans l'hypothèse où aucun titre n'avait été émis, ceux découlant de la qualité d'actionnaire.

Contrairement à ce qu'a retenu l'Office dans la décision attaquée, le séquestre a donc porté. La plainte sera dès lors admise en ce sens que la décision du

E. 5

juillet 2016 sera annulée et l'Office invité à compléter le procès-verbal de séquestre à la suite de la détermination reçue de B _____ en sa qualité de tiers séquestré, ainsi qu'à aller de l'avant dans la poursuite en validation de séquestre. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/2599/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 août 2016 par A _____ S.P.A contre la décision rendue le 5 juillet 2016 par l'Office des poursuites concernant le séquestre n° 15 xxxx68 X et la poursuite n° 16 xxxx67 M. Au fond : L'admet. Annule en conséquence la décision attaquée et invite l'Office à compléter le procès-verbal de séquestre à la suite de la détermination de B _____ SA du 20 mai 2016 ainsi qu'à aller de l'avant dans la poursuite n° 16 xxxx67 M. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.